

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 75.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

86<sup>e</sup> année - N° 5  
MAI 1973

## Sommaire

	Pages
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	
— Poste de Directeur général . . . . .	86
<b>UNION DE BERNE</b>	
— Autriche. Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement) . . . . .	86
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Allemagne (République fédérale d'). I. Loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur (du 10 novembre 1972) . . . . .	87
II. Loi portant modification des dispositions autorisant le recouvrement des frais et concernant l'assurance sociale ainsi que d'autres dispositions (du 23 juin 1970)	88
III. Première loi destinée à la réforme du droit pénal (du 25 juin 1969) . . . . .	89
IV. Ordonnance portant modification de l'ordonnance sur le registre des auteurs (du 26 juin 1970) . . . . .	89
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong Kong) (n° 1721, du 14 novembre 1972, entrée en vigueur le 12 décembre 1972) . . . . .	90
<b>CORRESPONDANCE</b>	
— Lettre de la République fédérale d'Allemagne (Adolf Dietz) . . . . .	93
<b>CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI</b>	
— Convention universelle sur le droit d'auteur:	
Union soviétique. Adhésion à la Convention du 6 septembre 1952 . . . . .	102
Cameroun. Adhésion à la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971 . . . . .	102
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions organisées par l'OMPI . . . . .	103
— Réunions de l'UPOV . . . . .	104
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	104

### Poste de Directeur général de l'OMPI

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI, prenant sa retraite le 30 novembre 1973, l'Assemblée générale de l'OMPI doit nommer un nouveau Directeur général lors de sa session de novembre 1973.

Les Gouvernements des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne peuvent présenter des candidatures jusqu'au 31 juillet 1973.

Des copies des avis adressés aux Ministères des Affaires étrangères peuvent être obtenues auprès du Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, Genève, Suisse.

---

---

*UNION DE BERNE*

---

---

#### AUTRICHE

#### **Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République d'Autriche avait déposé, le 11 mai 1973, son instrument de ratification, en date du 13 avril 1973, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant, conformément à l'article 28.1)b)i), que cette ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) de l'Acte de Stockholm de ladite Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard de la République d'Autriche, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 18 août 1973.

La date d'entrée en vigueur des autres dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Berne N° 44, du 18 mai 1973.

---

## ALLEMAGNE (République fédérale d')

## I

## Loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur

(Du 10 novembre 1972) \*

*Article premier.* — La loi sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965<sup>1</sup> (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1273), modifiée pour la dernière fois par la loi du 23 juin 1970 portant modification des dispositions concernant le recouvrement des frais<sup>2</sup> (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 805), est modifiée comme suit:

## 1. — L'article 26 a la teneur suivante:

« *Droit de suite* »

*Art. 26.* — 1) Si l'original d'une œuvre des arts figuratifs est revendu et si un marchand d'œuvres d'art ou un commissaire-priseur participe à l'opération en tant qu'acquéreur, vendeur ou intermédiaire, le vendeur doit verser à l'auteur une participation égale à cinq pour cent du produit de la vente. Cette obligation disparaît si le produit de la vente est inférieur à 100 DM.

2) L'auteur ne peut pas renoncer par avance à ce droit. En tant qu'objet de créance future, ce droit échappe à l'exécution forcée et ne peut faire l'objet d'aucun acte de disposition.

3) L'auteur peut exiger d'un marchand d'œuvres d'art ou d'un commissaire-priseur des informations concernant les œuvres originales de l'auteur qui ont été revendues, avec la participation de ce marchand ou commissaire-priseur, au cours de l'année civile qui a précédé la demande d'information.

4) L'auteur peut, dans la mesure où la poursuite de sa revendication contre le vendeur le nécessite, exiger du marchand d'œuvres d'art ou du commissaire-priseur des informations concernant le nom et l'adresse du vendeur, ainsi que le montant du prix de vente. Le marchand d'œuvres d'art ou le commissaire-priseur peut refuser de donner des informations concernant le nom et l'adresse du vendeur, lorsqu'il remet à l'auteur la participation qui lui revient.

5) Seule une société de gérance est habilitée à faire valoir les droits visés aux alinéas 3) et 4).

6) S'il existe des doutes fondés concernant l'exactitude ou l'intégralité d'une information donnée conformément aux alinéas 3) ou 4), la société de gérance peut exiger

que, au choix de la personne qui est tenue de communiquer l'information, cette société ou un expert-comptable ou encore un vérificateur de comptes assermenté, désigné par ladite personne, puisse examiner la comptabilité ou d'autres pièces, dans la mesure où cela est nécessaire pour vérifier l'exactitude ou l'intégralité de l'information. S'il s'avère que l'information était inexacte ou incomplète, c'est celui qui doit communiquer l'information qui supportera les frais de l'examen.

7) Les revendications de l'auteur se prescrivent par dix années.

8) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux œuvres d'architecture ou des arts appliqués.»

## 2. — L'article 27 a la teneur suivante:

« *Location et prêt de reproductions* »

*Art. 27.* — 1) Si des reproductions d'une œuvre, dont la mise en circulation successive est autorisée en vertu de l'article 17, alinéa 2), sont louées ou prêtées, une rémunération équitable doit être versée à l'auteur lorsque la location ou le prêt a pour but un gain du loueur ou du prêteur ou que les reproductions sont louées ou prêtées par une institution ouverte au public (bibliothèque, discothèque ou collection d'autres reproductions). Seule une société de gérance est habilitée à faire valoir ce droit à rémunération.

2) L'alinéa 1) n'est pas applicable lorsque l'œuvre n'est publiée qu'aux fins de location ou de prêt ou que les reproductions ne sont prêtées, dans le cadre d'un contrat de travail ou de louage de services, qu'afin d'être utilisées pour l'accomplissement des obligations découlant de ce contrat.»

## 3. — L'article 46 est modifié comme suit:

a) Un nouvel alinéa 4) est inséré après l'alinéa 3), ayant la teneur suivante:

« 4) Une rémunération équitable doit être versée à l'auteur en cas de reproduction et de mise en circulation.»

b) L'actuel alinéa 4) devient l'alinéa 5).

4. — A l'article 62, alinéa 4), 3<sup>me</sup> phrase, après le mot « envisagée », les mots suivants sont ajoutés: « et si, lors de cette information, l'attention de ce dernier a été attirée sur cette conséquence juridique ».

\* Gesetz zur Änderung des Urheberrechtsgesetzes, vom 10. November 1972, publiée dans *Bundesgesetzblatt*, I, p. 2081, n° 120, du 15 novembre 1972. — Traduction de l'OMPI.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 258 et suiv.

<sup>2</sup> Voir ci-dessous.

5. — Après l'article 135, l'article 135a suivant est inséré:

« *Calcul de la durée de protection*

*Art. 135a.* — Si l'application de la présente loi abrège la durée de protection d'un droit né avant son entrée en vigueur, et si l'événement à partir duquel, selon la présente loi, doit être calculée la durée de protection s'est produit avant son entrée en vigueur, le délai ne sera calculé qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, la protection prend fin au plus tard à l'expiration de la durée de protection selon les dispositions antérieures.»

*Art. 2.* — Si, dans les cas visés à l'article 135a de la loi sur le droit d'auteur, il a été porté atteinte, avant le 15 novembre 1971, à un droit qui était encore protégé selon cette

disposition au moment de l'atteinte, l'article 101 de la loi sur le droit d'auteur est applicable étant entendu qu'il ne sera pas permis à l'auteur de l'atteinte de dédommager en argent la partie lésée lorsqu'un tel dédommagement est inacceptable pour celle-ci.

*Art. 3.* — La présente loi est également exécutoire dans le *Land* Berlin, conformément à l'article 13, alinéa 1), de la Troisième loi portant dispositions transitoires, du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt* 1, p. 1).

*Art. 4.* — 1) L'article premier, alinéa 3), entre en vigueur le 11 octobre 1971, et l'article premier, alinéa 5), le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

2) Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

## II

### Loi portant modification des dispositions autorisant le recouvrement des frais et concernant l'assurance sociale ainsi que d'autres dispositions

(Loi portant modification des dispositions autorisant le recouvrement des frais)

(Du 23 juin 1970) \*

*Dispositions du domaine du droit d'auteur (loi sur le droit d'auteur, loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés)*

*Art. 9.* — 1) L'article 138, alinéa 5), de la loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés (loi sur le droit d'auteur), du 9 septembre 1965<sup>1</sup> (*Bundesgesetzblatt*, 1, p. 1273), est modifié comme suit:

« 5) Le Ministre fédéral de la justice est autorisé, par voie d'ordonnance, à:

- 1° édicter des dispositions concernant la forme de la demande et la tenue du registre des auteurs;
- 2° ordonner, pour la couverture des frais d'administration, le recouvrement des frais (taxes et débours) relatifs à l'inscription, l'établissement d'un certificat d'inscription et la délivrance d'autres extraits, ainsi que pour leur certification, et à édicter des dispositions concernant ceux qui doivent payer les frais, l'exigibilité des frais, l'obligation de verser des avances, l'exemption de paiement, la prescription, la procédure de détermination des frais et les moyens de recours contre cette détermination. La taxe d'inscription ne peut excéder 30 DM. »

\* *Gesetz zur Änderung von Kostenermächtigungen, sozialversicherungsrechtlichen und anderen Vorschriften (Kostenermächtigungs-Änderungsgesetz), vom 23. Juni 1970*, publiée dans *Bundesgesetzblatt*, 1, p. 808 et suiv., n° 58, du 25 juin 1970. — Traduction de l'OMPI.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 258 et suiv.

2) L'article 14, alinéa 7), de la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés, du 9 septembre 1965<sup>2</sup> (*Bundesgesetzblatt*, 1, p. 1294), est modifié comme suit:

« 7) Le Ministre fédéral de la justice est autorisé à fixer par ordonnance la procédure devant la Commission d'arbitrage et, en particulier, à:

- 1° édicter des dispositions détaillées concernant les indemnités à verser aux membres de la Commission d'arbitrage pour leur activité;
- 2° déterminer les frais (taxes et débours) que, dans la procédure devant la Commission d'arbitrage, l'autorité de contrôle doit percevoir pour couvrir les frais d'administration; la taxe ne peut excéder le montant de 300 DM;
- 3° édicter des dispositions concernant ceux qui doivent payer les frais, l'exigibilité des frais, l'obligation de verser des avances, l'exemption de paiement, la prescription, la procédure de détermination des frais et les moyens de recours contre cette détermination.»

#### *Entrée en vigueur*

*Art. 34.* — 1) La présente loi entre en vigueur le jour qui suit sa publication, à moins que l'alinéa 3) du présent article n'en dispose autrement.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 276 et suiv.

## III

## Première loi destinée à la réforme du droit pénal

(Du 25 juin 1969) \*

IV. Modification des lois dans le domaine du droit civil  
et du droit pénal

## Loi sur le droit d'auteur

Art. 56. — L'article 111 de la loi sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1273), est modifié comme suit:

- a) l'alinéa 2) est supprimé;
- b) l'alinéa 3) devient l'alinéa 2).

## X. Abrogation de dispositions

Art. 85. — Sont abrogés:

\* *Erstes Gesetz zur Reform des Strafrechts (I. StrRG)*, vom 25. Juni 1969, publiée dans *Bundesgesetzblatt*, I, p. 645 et suiv., n° 52, du 30 juin 1969. — Traduction de l'OMPI.

7° l'article 33, alinéa 2), de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et sur les photographiques, du 9 janvier 1907 (*Reichsgesetzblatt*, p. 7), amendé pour la dernière fois par la loi sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1273);

## Clauses finales

## Entrée en vigueur

Art. 105. — Les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente loi:

2° les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1970.

## IV

## Ordonnance portant modification de l'ordonnance sur le registre des auteurs

(Du 26 juin 1970) \*

En vertu de l'article 138, alinéa 5), de la loi sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965<sup>1</sup> (*Bundesgesetzblatt*, p. 1273), amendée pour la dernière fois par la loi portant modification des dispositions autorisant le recouvrement des frais, du 23 juin 1970<sup>2</sup> (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 805), il est ordonné ce qui suit:

Article premier. — L'article 5 de l'ordonnance sur le registre des auteurs, du 18 décembre 1965<sup>3</sup> (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 2105), qui est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1970 conformément à l'article 3, section II, n° 2, et à l'article 9, alinéa 1), 2<sup>me</sup> phrase, de la loi portant modification des dispositions autorisant le recouvrement des frais et concernant l'application transitoire des dispositions relatives aux taxes, du 22 juillet 1969 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 901), est remplacé par les dispositions suivantes:

## «Frais

Art. 5. — 1) Les taxes suivantes sont perçues pour l'inscription au registre des auteurs:

- |   |       |
|---|-------|
| 1° pour une œuvre   | 20 DM |
| 2° pour plusieurs œuvres dont l'inscription est demandée en même temps, |       |
| a) la première œuvre  | 20 DM |
| b) chaque œuvre, de la deuxième à la dixième                            | 10 DM |
| c) la onzième œuvre et chaque œuvre suivante                            | 5 DM  |

2) Pour la perception des frais d'établissement d'un certificat d'inscription et pour d'autres extraits délivrés, ainsi que pour leur certification, est applicable par analogie l'ordonnance sur les frais administratifs prélevés par l'Office allemand des brevets, du 26 juin 1970 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 835). Il en est de même pour la procédure lors de la perception des taxes selon l'alinéa 1).

3) Celui qui doit payer les frais peut recourir contre une décision de l'Office des brevets, prise en vertu de l'article 9, alinéa 2), de l'ordonnance sur les frais administratifs prélevés par l'Office allemand des brevets, auprès des tribunaux dans les deux semaines qui suivent la

\* *Verordnung zur Änderung der Verordnung über die Urheberrolle*, vom 26. Juni 1970, publiée dans *Bundesgesetzblatt*, I, p. 839, n° 59, du 26 juin 1970. — Traduction de l'OMPI.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 275.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus.

<sup>3</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 56.

notification de cette décision. Le recours doit être déposé auprès de l'Office des brevets; celui-ci peut y faire droit. C'est le tribunal compétent selon l'article 138, alinéa 2), 2<sup>me</sup> phrase, de la loi sur le droit d'auteur qui se prononcera sur le recours.»

*Art. 2.* — La présente ordonnance est également exécutoire dans le *Land* Berlin, conformément à l'article 14 de la

Troisième loi portant dispositions transitoires, du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1) et conjointement avec l'article 142 de la loi sur le droit d'auteur et l'article 33 de la loi portant modification des dispositions autorisant le recouvrement des frais.

*Art. 3.* — La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1970.

## ROYAUME-UNI

### Ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong Kong)

(N° 1724, du 14 novembre 1972, entrée en vigueur le 12 décembre 1972) \*

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong Kong) et entre en vigueur le 12 décembre 1972.

2. — La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

3. — Les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur mentionnées dans la partie I de l'annexe 1 à la présente ordonnance s'étendent à Hong Kong sous réserve des modifications spécifiées dans la partie II de cette annexe.

4. — L'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Organisations internationales), telle qu'amendée, l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (organismes de radiodiffusions) et l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (s'agissant d'ordonnances en Conseil promulguées en vertu du titre V de ladite loi) s'étendent à Hong Kong, sous réserve, en ce qui concerne l'ordonnance citée en dernier, des modifications spécifiées dans l'annexe 2 à la présente ordonnance.

## ANNEXE 1

### Partie I

*Dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur étendue à Hong Kong*

Toutes les dispositions de la loi, telle qu'elle a été amendée par les lois de 1958 et de 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, la loi de 1960 sur les films et la loi de 1968 sur le droit d'auteur concernant les dessins, à l'exception des articles 23 à 30, 32, 34, 35, 42 et 44 ainsi que des annexes 4, 5 et 9.

\* Traduction de l'OMPI.

### Partie II

#### *Modifications des dispositions faisant l'objet d'une extension*

##### *Modifications générales*

1. — Aux articles 7, 8, alinéa 11), et 15, alinéa 4), les références au Ministère du commerce [*Board of Trade*] doivent être remplacées par des références au Gouverneur en Conseil [*Governor in Council*].

2. — Aux articles 8, alinéas 1) et 10), 10, alinéas 2) et 3), 12, alinéa 6), 21, alinéas 1) et 6), 22, alinéas 2) et 3), 43, 48, alinéa 4), et 49, alinéa 2), ainsi qu'au paragraphe 46 de l'annexe 7, « Royaume-Uni » doit être remplacé par « Hong Kong ».

##### *Modifications particulières*

3. — Les dispositions mentionnées dans la première colonne du tableau ci-dessous doivent être modifiées de la manière précisée dans la seconde colonne.

Disposition	Modification
Article 8	Aux alinéas 2) et 4), les mots « trois farthings » sont remplacés par les mots « cinq cents », et, à l'alinéa 2), le mot <i>farthing</i> est remplacé par le mot <i>cent</i> .  L'alinéa 3) est remplacé par le texte suivant:  « 3) Si, à un moment quelconque, un arrêté pris en vertu du présent article dans le cadre de la législation du Royaume-Uni modifie le taux de redevance ou prescrit le montant minimum de cette redevance, soit d'une manière générale, soit par rapport à une catégorie quelconque d'enregistrements, les dispositions du présent article sont interprétées sous réserve des dispositions de tout arrêté de cette nature en vigueur au moment considéré, à condition que toute référence à une somme d'argent faite dans un tel arrêté soit interprétée comme une référence au montant équivalent à cette somme dans la monnaie ayant cours légal à Hong Kong en vertu des dispositions d'une loi de Hong Kong.»  A l'alinéa 4)a), tous les mots qui suivent la première référence aux œuvres sont supprimés.

Disposition	Modification	Disposition	Modification
Article 10	L'alinéa 5) est remplacé par le texte suivant: « 5) Aux fins du présent article, un dessin est considéré comme faisant l'objet d'une application industrielle s'il est appliqué dans les circonstances prévues, au moment considéré, par des règles édictées en vertu du présent article et de l'article 36 de la loi de 1949 dite <i>Registered Designs Act</i> , tel qu'il a été étendu par le présent article dans le cadre de la législation du Royaume-Uni.»		la suite du texte sont remplacées par des références audit Directeur. A l'alinéa 4), les mots « les Commissaires », lorsqu'ils paraissent pour la première fois, sont remplacés par les mots « le Gouverneur en Conseil », et les mots « les Commissaires jugeront » sont remplacés par les mots « le Gouverneur en Conseil jugera ». L'alinéa 6) est supprimé. L'alinéa 7) est remplacé par le texte suivant:
Article 13	L'alinéa 3) est remplacé par le texte suivant: « 3) Le droit d'auteur existant sur un film cinématographique en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à ce que le film soit publié et, ensuite, jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant la date de sa première publication, et cessera à ce moment, ou, si le droit d'auteur sur ce film existe uniquement en vertu de l'alinéa qui précède, continuera d'exister à partir de la date de la première publication jusqu'à la fin de la période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant cette date, et cessera à ce moment.» A l'alinéa 8), les mots « film mentionné à la lettre a) de l'alinéa 1) de l'article 38 de la loi de 1960 sur les films (qui a trait aux films d'actualités) » sont remplacés par les mots « film composé entièrement ou principalement de photographies qui, au moment où elles ont été prises, étaient des moyens de communiquer des informations ». L'alinéa 11) est supprimé.	Article 31	Les alinéas 1) et 2) sont supprimés. A l'alinéa 4, « Royaume-Uni » est remplacé par « Hong Kong », et les mots « dans un pays » sont remplacés par « au Royaume-Uni ou dans tout pays autre que Hong Kong ».
Article 17	L'alinéa 6) est supprimé.	Article 33	L'alinéa 1) est remplacé par le texte suivant: « 1) Une organisation à laquelle s'applique le présent article est une organisation déclarée telle aux termes d'une ordonnance en Conseil édictée en application du présent article en tant que partie intégrante de la législation du Royaume-Uni qui a été étendue à Hong Kong en ce qui concerne cette organisation.»
Article 18	A l'alinéa 1), la clause conditionnelle est remplacée par le texte suivant: « Toutefois, dans le cas où, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance dite <i>Limitation Ordinance</i> (chapitre 347) (qui a trait à la prescription en cas d'appropriations successives et d'extinction du titre du propriétaire des biens ayant fait l'objet d'une appropriation), le droit du titulaire du droit d'auteur sur un tel exemplaire ou copie, ou sur un tel cliché ou planche, serait (s'il avait été, à ce moment, propriétaire de l'exemplaire ou la copie, ou du cliché ou de la planche) éteint à la fin de la période mentionnée dans l'article en question, ledit titulaire du droit d'auteur ne pourra se prévaloir d'aucun droit ni d'aucun recours en vertu du présent alinéa pour tout ce qui aurait été fait au sujet de cet exemplaire ou copie, ou de ce cliché ou planche, après l'expiration de ladite période.» L'alinéa 4) est supprimé.	Article 37	L'alinéa 4) est supprimé.
Article 21	Aux alinéas 7) et 8), les mots « quarante shillings » et « cinquante livres » sont remplacés respectivement par les mots « cinq cents dollars » et « cinquante mille dollars », et les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « douze mois ». L'alinéa 10) est supprimé.	Article 39	A l'alinéa 8), les mots « l'article 3 de la loi de 1947 dite <i>Crown Proceedings Act</i> » sont remplacés par les mots « l'article 5 de l'ordonnance dite <i>Crown Proceedings Ordinance</i> (chapitre 300) ».
Article 22	A l'alinéa 1), les mots « les Commissaires des douanes et de l'accise » [ <i>Commissioners of Customs and Excise</i> ] (dénommés les « Commissaires » dans le présent article) sont remplacés par les mots « le Directeur du commerce et de l'industrie » [ <i>the Director of Commerce and Industry</i> ] et, sous réserve des modifications de l'alinéa 4) prévus ci-après, toutes les références aux Commissaires faites dans	Article 40	L'alinéa 3) est supprimé. A l'alinéa 4), les mots « à l'un ou l'autre des deux alinéas précédents » sont remplacés par « à l'alinéa précédent », et les mots « ou qui fait transmettre le programme, selon le cas, » sont supprimés. A l'alinéa 5), la référence à une œuvre est supprimée.
		Article 41	A l'alinéa 7), la définition du terme « école » est remplacée par les mots suivants: « le terme 'école' a la même signification que dans l'ordonnance dite <i>Education Ordinance</i> (chapitre 279) ».
		Article 46	L'alinéa 1) est supprimé. A l'alinéa 2), les mots « (y compris toute disposition adoptée par le Parlement de l'Irlande du Nord) » sont supprimés.
		Article 47	Toutes les dispositions de cet article sont supprimées, à l'exception de l'alinéa 4). A l'alinéa 4), les mots « ou arrêtés » [ou l'expression « ou de prendre un arrêté »] sont supprimés.
		Article 50	L'alinéa 2) est remplacé par le texte suivant: « 2) Sous réserve desdites dispositions transitoires, la loi de 1911 sur le droit d'auteur et la loi de 1928 dite <i>Copyright Order Confirmation (Mechanical Instruments: Royalties) Act</i> sont abrogées par les présentes.»

Disposition	Modification
Article 51	L'alinéa 2) est remplacé par le texte suivant: « 2) a) Toute disposition de la présente loi habilitant le Gouverneur en Conseil à édicter des règlements entrera en vigueur dès la mise en application de l'ordonnance en Conseil étendant l'application de cette disposition à Hong Kong. b) Toutes les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1973.» L'alinéa 3) est supprimé.
Première Annexe	Au paragraphe 2, les mots « l'article 7 de la loi de 1949 » sont remplacés par les mots « l'article 2 de l'ordonnance dite <i>United Kingdom Designs (Protection) Ordinance</i> (chapitre 44) ».
Septième Annexe	Les paragraphes 25, 26, 40 et 41 sont supprimés.

## ANNEXE 2

Modifications de l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales):

- i) les articles 4 (à l'exception de l'alinéa 2)b)) et 8 à 11 ainsi que les annexes 4 à 7 sont supprimées;
- ii) à l'article 3, les mots « d'une partie quelconque du Royaume-Uni » sont remplacés par « de Hong Kong »;
- iii) à l'annexe 2, les dates suivantes doivent être respectivement insérées dans la seconde colonne en regard des pays mentionnés ci-dessous:

Ghana	22 août 1962
Kenya	7 septembre 1962
Malawi	26 octobre 1965
Maurice	12 mars 1968
Nigéria	14 février 1962
Zambie	1 <sup>er</sup> juin 1965

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance étend, avec certaines exceptions et modifications, les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, de manière à ce qu'elle fasse partie de la législation de Hong Kong.

Cette ordonnance s'étend également aux trois ordonnances en Conseil mentionnées dans le Titre V de la loi. L'extension de ces ordonnances accorde, à Hong Kong, protection aux œuvres originaires des pays parties aux Conventions internationales du droit d'auteur, aux œuvres produites par certaines Organisations internationales et aux émissions de radiodiffusion autorisées par la loi, originaires des autres pays du *Commonwealth* auxquels la loi de 1956 a déjà été étendue. Les émissions de radiodiffusion effectuées par des organismes de Hong Kong sont également protégées à Hong Kong et dans ces pays en vertu de la présente ordonnance.

La protection du droit d'auteur accordée par la législation de Hong Kong est semblable à celle accordée par la législation du Royaume-Uni.





*CORRESPONDANCE*



**Lettre de la République fédérale d'Allemagne**

par Adolf DIETZ \*

*(Première partie)*

















---

---



---



---



---



---

## CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

---



---



---



---



---

### Convention universelle sur le droit d'auteur

#### UNION SOVIÉTIQUE

#### Adhésion à la Convention du 6 septembre 1952

Par lettre du 19 avril 1973, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) nous a informés que l'instrument d'adhésion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Convention universelle sur le droit d'auteur (1952) avait été déposé auprès de cette Organisation le 27 février 1973.

En vertu du paragraphe 2 de son article IX, la Convention entrera en vigueur pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 27 mai 1973, soit trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

L'instrument d'adhésion contient le paragraphe suivant:

« En adhérant à la Convention universelle (de Genève) sur le droit d'auteur, dans sa rédaction de 1952, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article XIII de ladite Convention sont périmées et en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960) proclamant la nécessité de mettre fin rapidement et inconditionnellement au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. »

---

#### CAMEROUN

#### Adhésion à la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971

Par lettre du 11 avril 1973, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) nous a informés que l'instrument d'adhésion du Cameroun à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 avait été déposé auprès de cette Organisation le 1<sup>er</sup> février 1973.

Le Cameroun est ainsi le cinquième Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article IX, la Convention entrera en vigueur trois mois après

le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article IX de la Convention, l'adhésion du Cameroun à ladite Convention constitue aussi son adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952. Conformément au paragraphe 2 de l'article IX de la Convention de 1952, cette Convention est entrée en vigueur, pour le Cameroun, le 1<sup>er</sup> mai 1973.

---



---



---



---



---

# CALENDRIER

---



---



---



---



---

## Réunions organisées par l'OMPI

- 12 au 23 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 25 au 29 juin 1973 (Genève) — ICIREPAT — Sous-comité de chimie organique (STC)
- 25 au 29 juin 1973 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement de la technologie en relation avec la propriété industrielle — Comité provisoire  
*But:* Présentation de propositions aux organes compétents de l'OMPI — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris ou de Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 au 30 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 2 au 11 juillet 1973 (Nairobi) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux  
*But:* Etude des problèmes — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, de l'Union de Paris et autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Uoesco
- 4 au 6 juillet 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 18 septembre 1973 (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques  
*But:* Modifications et compléments à la classification internationale — *Membres:* Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Paris ou membres de l'Union de Nice; Bureau Benelux des marques
- 17 au 21 septembre 1973 (Genève) — Comité d'experts pour l'examen d'une loi type sur les droits voisins  
*But:* Examen d'un projet de loi type — *Participants:* Organisations internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 24 au 28 septembre 1973 (Genève) — Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques  
*But:* Examen des tests effectués en ce qui concerne la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Membres:* Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni — *Observateur:* Bureau Benelux des marques
- 1<sup>er</sup> au 12 octobre 1973 (Abidjan) — Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains  
*But:* Examen d'un projet de loi type — *Invitations:* Etats africains — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 8 au 19 octobre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intermédiaires pour les questions administratives, d'assistance technique et de coopération technique, et Sous-comité permanent du Comité intermédiaire de coopération technique
- 30 octobre au 2 novembre 1973 (Bangkok) — Séminaire OMPI de la propriété industrielle
- 5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)  
*Invitations:* Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou de Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 et 27 novembre 1973 (Genève) — Union de Lisbonne — Conseil  
*Membres:* Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Union de Paris
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
- 3, 4 et 11 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire  
*Note:* Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 au 21 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques  
*But:* Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Benelux des marques

## Réunions de l'UPOV

- 5 au 7 juin 1973 (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 13 et 14 juin 1973 (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 21 et 22 juin 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les taxes
- 9 octobre 1973 (Genève) — Groupe de travail consultatif
- 10 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 25 au 27 juin 1973 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
  - 26 juin au 7 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement
  - 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des acteurs — Congrès
  - 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
  - 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
  - 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès
  - 10 au 14 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »
-